

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE



Politique de la Ville
JS/KC
2026- 393

PRISE LE - 8 SEP. 2026

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 27 MARS 2026

OBJET : Demande de subvention pour les équipements exclusivement destinés au rafraichissement des établissements publics (écoles, crèches, centres de loisirs, ...)

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2026-03-27/05 du 27 mars 2026 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT les épisodes de fortes chaleurs qui se multiplient en France, EDF met en place un dispositif exceptionnel de 80 millions d'euros destiné à aider les collectivités à améliorer le confort thermique des établissements d'accueil,

CONSIDERANT que les vagues de chaleurs sont de plus en plus intenses et fréquentes, la commune sollicite une aide financière pour l'acquisition d'équipements de rafraichissement à destination d'établissements accueillant un public sensible aux fortes températures (écoles, crèches, centre de loisirs, ...),

CONSIDERANT que l'organisme EDF propose une prime à hauteur de 400 € par équipement dans la limite de 10 équipements par établissement,

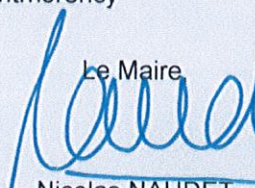
DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de 2173.47€ auprès de l'organisme EDF, pour 64 équipements destinés au rafraichissement des établissements publics de la commune accueillant des enfants (écoles, centres de loisirs, crèches, ...),

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions

Article 3 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire

Nicolas NAUDET


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :
Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

- 8 SEP. 2026

- 9 SEP. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.